C/2026/2057

1.4.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12346 — BCI / BROOKFIELD / NBIM / MUSTANG AIV JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/2057)

1. Le 24 mars 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— British Columbia Investment Management Corporation («BCI», Canada),

— NBIM Renewable Infra North America AS («NBIM», Norvège), contrôlée par Norges Bank (Norvège),

— Brookfield Asset Management Ltd («Brookfield Asset Management», Canada), contrôlée par Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Mustang AIV LP («Mustang AIV», États-Unis) vers laquelle Brookfield transférera des participations dans UG Mustang Holdco LLC (États-Unis), Deriva Mustang Holdco LLC (États-Unis), North Allegheny Wind Energy Pledgor, LLC (États-Unis), Scout Mustang Holdco LLC (États-Unis), Goose Prairie Holdings LLC (États-Unis), California Wind Finance LLC (États-Unis), UG Land Holdco, LLC (États-Unis), Mustang BESS LLC (États-Unis) et UGP4 Finance Holding, LLC (États-Unis) (ci-après, ensemble, les «actifs cibles», États-Unis), actuellement contrôlées par Brookfield.

BCI, NBIM et Brookfield acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Mustang AIV et, indirectement, des actifs cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BCI est un agent du gouvernement de Colombie-Britannique investissant pour le compte de ses clients dans toute une série de catégories d'actifs, y compris les instruments à revenu fixe, les capitaux de sociétés cotées en bourse, le capital-investissement, les infrastructures, les ressources renouvelables, l'immobilier et les hypothèques commerciales,

— NBIM est la division de gestion d'investissement de la Norges Bank, qui gère le fonds de pension gouvernemental Global dans le cadre d'un mandat d'investissement du ministère norvégien des finances,

— Brookfield est un gestionnaire canadien d'actifs au niveau mondial spécialisé dans l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, le capital-investissement et l'immobilier.

3. Les actifs cibles sont des actifs liés aux énergies renouvelables solaire et éolienne basés aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12346 — BCI / BROOKFIELD / NBIM / MUSTANG AIV JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE